



# WANTED



## #TRUDEAU4TREASON FACING LIFE IN PRISON

- Justin Trudeau, premier ministre du Canada
- Chrystia Freeland, vice-première ministre du Canada
- Marco Medicino, ministre de la Sécurité publique
- Bill Blair, président du Conseil privé, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
- David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada

### LA « TRAHISON » N'EST-ELLE PAS TROP FORTE ? N'EST-CE PAS SIMPLEMENT DRAMATIQUE?

Ce Premier ministre renégat a commis une trahison en invoquant illégalement la Loi sur les situations d'urgence (LE) contre des manifestants pacifiques qui s'opposaient aux restrictions vaccinales obligatoires sur les voyages. En raison de l'invocation de l'AE, les membres du Convoi de la liberté 2022 à Ottawa en février 2022 ont été violemment attaqués et accusés au criminel d'avoir exercé pacifiquement et légalement leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

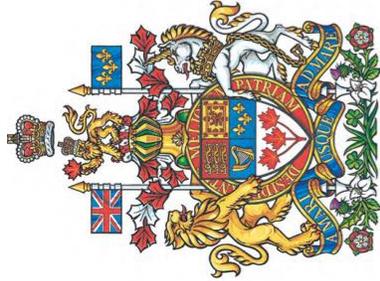
**Si les actions de ces personnes restent impunies, l'exécutif du gouvernement aura acquis le droit d'attaquer le peuple avec une violence extrême sans motif ni approbation du parlement, y compris la suspension de nos droits de l'homme et de nos libertés fondamentales. En d'autres termes, le Canada sera un pays communiste qui adoptera la loi martiale.**

### FAITS:

La loi sur les mesures d'urgence ne doit être invoquée que si la police n'est pas en mesure de faire face à une situation dans le cadre du système de justice pénale existant. L'ancienne commissaire de la GRC, Brenda Lucki, a clairement indiqué au gouvernement que la **police n'avait PAS encore utilisé tous les outils et toutes les ressources à sa disposition**. De plus, la GRC, la Police provinciale de l'Ontario et la FPO ont toutes fait rapport sous serment au comité sénatorial et à la Commission d'urgence pour l'ordre public qu'elles n'avaient pas demandé au gouvernement fédéral d'invoquer l'évaluation environnementale.

**Le premier ministre traître a introduit l'EA illégalement parce qu'il a contourné le Parlement:** ne cherchant pas le consentement nécessaire en vertu de l'article 17 (1), il a plutôt **pris le pouvoir entre ses propres mains** et a adopté des lois sous l'autorité royale comme celle d'un roi ou d'un tyran. En faisant cela, il a commis une trahison.

1. Comme il a été démontré ci-dessus et défini ci-dessous, ces actes constituent clairement une TRAHISON **au sens du Code criminel du Canada, 46(2) Trahison (2) Commet une trahison quiconque, au Canada :**  
(a) *utilise la force ou la violence dans le but de renverser le gouvernement du Canada ou une province;*
2. Le paragraphe 3 de l'évaluation environnementale interdit les violations des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration canadienne des droits, même en cas d'urgence nationale.
3. **Les droits des manifestants pacifiques ont été gravement bafoués, contrairement à l'interdiction :** liberté d'expression, de réunion et d'association. Leur droit à la protection contre les traitements arbitraires de la police a été violé lorsque les manifestants ont été battus, leurs biens endommagés et confisqués, et ils ont été arrêtés sans motif et beaucoup sont restés en prison sans caution raisonnable.
4. **Il y a eu ingérence du gouvernement fédéral dans les opérations policières,** selon le témoignage de Keith Wilson devant le POEC.  
Le paragraphe 20(1) de la Loi sur les mesures d'urgence stipule que le gouvernement fédéral ne peut pas ordonner à la police, même en cas d'urgence :
5. L'ingérence électorale chinoise, les enquêtes remontant à 1995 avec le projet Sidewinder et les postes de police chinois illégaux opérant au Canada.
6. Infiltration du Forum économique mondial et des Nations Unies à tous les ordres de gouvernement au Canada pour mettre en œuvre le Programme des objectifs durables à l'horizon 2030 des Nations Unies et l'identification numérique.



# Déclaration canadienne des droits

## 1960, ch. 44

### Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales Sanctionnée le 10 août 1960



Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres;

Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit;

Et afin d'expliquer ces principes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui en découlent, dans une Déclaration de droits qui respecte la compétence législative du Parlement du Canada et qui assure à sa population la protection de ces droits et de ces libertés.

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

#### PARTIE I

##### DÉCLARATION DES DROITS

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe :

- a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
- b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- c) la liberté de religion;
- d) la liberté de parole;
- e) la liberté de réunion et d'association;
- f) la liberté de la presse.

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera notwithstanding la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou entraver l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne

doit s'interpréter ni s'appliquer comme autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;

b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition;

c) privant une personne arrêtée ou détenue (i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention,

(ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai, ou (iii) du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale;

d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui relève le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou

g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouvernement en conseil, examiner tout règlement transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la loi sur les *lois réglementaires*, ainsi que tout projet ou proposition de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

(2) Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prévu par le paragraphe (1) si le projet de règlement a fait l'objet de l'examen prévu à l'article 3 de la loi sur les *lois réglementaires* et destiné à vérifier sa compatibilité avec les fins et les dispositions de la présente partie.

1960, ch. 44, art. 3: 1970-71-72, ch. 38, art. 29; 1985, ch. 26, art. 103; 1992, ch. 1, art. 144(F).

4. Les dispositions de la présente Partie doivent être communes sous la désignation : *Déclaration canadienne des droits*.

#### PARTIE II

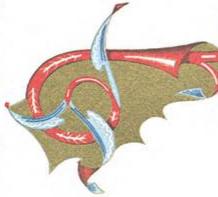
5. (1) Aucune disposition de la Partie I ne doit s'interpréter de manière à supprimer ou restreindre l'exercice d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale non énumérés dans ladite Partie et qui peuvent avoir existé au Canada lors de la mise en vigueur de la présente loi.

(2) L'expression « loi du Canada », à la Partie I, désigne une loi du Parlement du Canada, édictée avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, ou toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime, et toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.

(3) Les dispositions de la Partie I doivent s'interpréter comme ne visant que les matières qui sont de la compétence législative du Parlement du Canada.

*Je suis Canadien, un Canadien libre, libre de m'exprimer sans crainte, libre de servir Dieu comme je l'entends, libre d'apporter les idées qui me semblent justes, libre de m'opposer à ce qui me semble injuste, libre de choisir les dirigeants de mon pays. Ce patrimoine de liberté, je m'engage à le sauvegarder pour moi-même et pour toute l'humanité.*

Le très honorable Jean Diefenbaker, premier ministre du Canada, Débats de la Chambre des Communes, le 1<sup>er</sup> juillet 1960.



LE PARLEMENT - OTTAWA